

LEXIQUE

Instrument pour la clarification de certains termes utilisés dans la description des procédures civiles du Parlement de Bretagne, 1 Bp et 1 Bm suppléments et résidus.

Sources :

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, Paris, Michel Brunet, 2 t., 1737.

Pothier, *Œuvres*, Nouv. Ed°, Paris, Thomine, 1824, t. 26, Table générale des matières et table de concordance.

A.-M. Poullain du Parc, *Coûtumes générales du Païs et Duché de Bretagne...* (avec les annotations de Du Moulin, d'Argentré et Hévin), Rennes, G. Vatar, 1745-1748, 3 t.

F. Godefroy, *Dictionnaire de l'Ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXè au XVè siècle*, Slatkine, Genève-Paris, 1982.

A. Rey (dir°), Le Robert ; *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, 1992, 2 vol.

Précisions préalables :

*** Compétence de la Chambre des requêtes du Parlement de Bretagne :**

Le fonds en cours de classement est celui des procédures sanctionnant les matières pour lesquelles la Chambre des Requêtes est compétente (saisies réelles mobilières, baux judiciaires, ventes et adjudications d'immeubles, etc ; cf le fichier Prociv pour compléments sur ces matières). Le plus souvent, dans la présente sous-série, les requêtes sont accompagnées des pièces du procès qui s'est généralement engagé dans une juridiction seigneuriale ou royale (car le dit procès vient d'être évoqué par le Parlement et revient alors à la Chambre des Requêtes). En pratique, on trouve d'ailleurs dans les présentes liasses davantage de "productions de pièces" (en fait, des inventaires des pièces produites accompagnés de la plupart d'entre elles) ou de "cédules" accompagnées des dites pièces, parmi lesquelles on trouve, fréquemment certes mais pas toujours, les requêtes.

*** Attention : Pour les cotes 1Bp (Chambre des Requêtes) :** Les personnes référencées comme « demanderesse » ou « demandeur » sont, le plus souvent, non pas le demandeur originaire au procès mais le demandeur en requête.

*** N.B. :** la multiplicité de certaines occurrences est due ici au fait que le vocabulaire juridique d'Ancien droit n'est pas toujours fixé ni utilisé à bon escient par la pratique des tribunaux. Or, ce lexique est construit à partir des qualifications relevées dans les archives civiles.

A

ABIENNER

« ABIENNER, v. a., bonifier, améliorer. (...) »

- Mettre à profit. (...)

- Suivant Laurière et Hévin, en Bretagne, *abienner* signifiait amasser et recueillir :

« Nos villageois disent *abienner* pour amasser et recueillir » (FRAIN, Arrests du Parlement de Bretagne, t. I, p. 447, Hévin, 1684). (...) » (p. 23, col. 1 & 2).

Dictionnaire de l'Ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXè au XVè siècle, t. I, lettres A.-CAS.

ABIENNEUR

« ABIENNEUR, *abienheur, abianneur, abianheur*, s. m., nom, en Bretagne, des commissaires des séquestres et des dépositaires d'un immeuble où il y avait des fruits à recueillir :

« Les commissaires sont établis pour entrer en la possession qu'avoit le saisi ; on les appelle en Bretagne *abienneurs* ou *abianneurs*. Ce terme vient de bien ou bian, qui est pris dans nos rôlles de fiefs et dans les coutumes d'Anjou, Poitou et plusieurs autres du royaume pour corvée, mais particulièrement pour les corvées qui ont pour objet la récolte des fruits » (FRAIN, *Arrests du Parlement de Bretagne*, t. I, p. 446, Hévin, 1684) (p. 23, col. 2).

Dictionnaire de l'Ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle, t. I, lettres A.-CAS.

AFFEAGEMENT

« Signifie inféoder, & afféagement est la même chose que l'inféodation ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, p. 47.

APPROPRIEMENT

Selon Hévin : « Nous entendons par là (...) la forme par laquelle en vertu d'un droit civil, mais tiré du droit des gens, le domaine est transféré d'une personne à une autre, & devient propre à l'acquéreur. (...) cela regarde tous les droits réels (...) L'appropriement n'a d'effet que contre les tierces personnes, & ne peut servir contre le vendeur ». Il se fait par 3 « bannies » consécutives (i.e. : proclamations judiciaires) et devient, dès lors, opposable aux tiers.

Selon l'article 269 de la Nouvelle Coutume : « On se peut approprier de tout héritage ou autre chose réputée immeuble, soient servitudes ou autres droits réels, par tous contrats & titres reçûs de Droit & de Coûtume habiles à transférer Seigneurie ;(...) ».

Coûtumes Générales..., T. II, pp. 73, 81.

N.B. : Synonyme du terme « APPROPRIANCES » usité dans la Nouvelle Coutume de Bretagne, titre XV (Des appropriances, bannies & prescriptions), art. 269-297.

ARRERAGES

« Signifient les intérêts, pensions ou revenus de cens, rentes foncières & constituées, & autres redevances annuelles.

Le mot d'arréage se dit au lieu de celui d'arriérages, qui étoit usité autrefois, d'autant que ce terme signifie les revenus qui sont demeurez en arrière, ou les revenus des années qui précèdent la courante ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, p. 97.

ARRET

« Se dit des saisies de deniers dûs pas quelqu'un à un débiteur, ou des choses mobilières qui lui appartiennent selon les articles 160 & 166 de nôtre Coûtume [la Coutume de Paris] , & en ce sens, arrêt est un empêchement qu'on met au paiement de ce qui est dû à notre débiteur par le sien.

On ne peut saisir & arrêter entre les mains d'un homme sur un autre, sans permission du Juge, ou sans titre paré ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, p. 98.

ARRETÉ

Celui qui est l'objet de l'arrêt évoqué *supra*.

ARRETEUR

Celui qui est ordonnateur de l'arrêt évoqué *supra*.

“ATTOURNANCE ”

Vient de « atourner », ie régler une affaire, assigner. Un « attournance » est donc, selon les affaires, soit un arrangement, soit une assignation. Dans les procédures civiles dans lesquelles on rencontre ce terme, il semble qu'il faille le comprendre dans le sens d'arrangement.

AVEU

Terme de droit féodal. Il signifie d'abord le fait de reconnaître quelqu'un pour seigneur et, du point de vue des obligations juridiques, le fait de se reconnaître son vassal.

AUBIN

« C'est-à-dire, étranger, ou celui qui est né dans un autre Royaume, *quasi alibi natus*.

Le François même qui s'est fait naturaliser dans un autre Royaume, est réputé Aubain de France ; mais s'il revient dans le dessein d'une perpétuelle demeure, il jouit du droit de retour. (...) »

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, p. 113.

AUBAINE

« est la succession d'un étranger, qui est décédé en France sans avoir été naturalisé ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, p. 114.

B

“BAIL A FERME” : voir FERME

BUAILLE

« BUAILLE, s.f., menu bois, broussailles, bourrée :

« Pour amasser la chaume et *buailles* pour faire les lettieres aux bestes. (*Coustumier de Poictou*, ch. 73, éd. 1499).

En Poitou, Deux-Sèvres, arr. de Bressuire et en Vendée, *buaille*, *beuaille*, *bueille*, signifie seconde paille, chaume ». (p. 749, col. 1).

Dictionnaire de l'Ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle, t. I, lettres A.-CAS.

C

CAUTION ; CAUTIONNEMENT

« En général est une assurance ou sûreté ; ordinairement ce terme signifie celui qui s'oblige pour un autre, l'obligation du principal débiteur subsistant toujours : en sorte qu'il n'y a point de novation.

La caution s'exige d'un débiteur par un créancier pour plus grande sûreté de ce qui lui est dû.

Caution contrainte au payement de la dette, est subrogée tacitement au droit du créancier, quoique la quittance ne porte aucune subrogation. (...)

CAUTION JUDICIAIRE : sont les fidéjusseurs [les cautions] qui s'obligent en justice en conséquence d'un Jugement qui l'ordonne : comme quand il est ordonné qu'une somme, ou quelque chose sera délivrée à une des parties, en baillant caution ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, pp. 234-235.

CEDULE (ou, dans les affaires, "CEDULLE")

« est un billet portant promesse de payer une somme à la volonté du créancier, ou dans un temps préfix. Il y a différence entre cédule, billet ou promesse & obligation ; la cédule est sous seing privé, & l'obligation est pardevant Notaires ; ainsi elles ont des effets différens.

CEDULE EVOCATOIRE : est un acte par lequel on demande au Conseil Privé l'évocation d'un procès [ie : qu'il le juge lui-même en lieu et place de la juridiction normalement compétente] que l'on a en quelqu'une des Cours, quand il y a un certain nombre de Juges, qui se trouvent parens & alliés de la partie adverse ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, p. 237.

N. B. : Dans les procès devant la Chambre des Requêtes du Parlement de Bretagne :

Lorsque le terme « cédule » est associé au champ « Analyse » : il s'agit d'un terme de procédure civile montrant que la Chambre des Requêtes a évoqué l'affaire (mais pas nécessairement à raison de la parenté de l'un des juges avec l'une des parties au procès) et la juge donc elle-même en 1^{ère} instance.

Lorsque le terme « cédule » est employé dans la description des faits (champ « notes »), il renvoie à l'idée de « billet portant promesse ».

CESSION

« En général, signifie tout acte par lequel on transporte quelque chose à quelqu'un, & comprend différentes espèces, qui sont le transport, la subrogation, & cession de biens.

« Cession ou transport » est un contrat par lequel on cède & transporte quelques droits ou actions ; au moyen duquel transport, le cessionnaire, c'est-à-dire, celui au profit duquel la cession est faite, est subrogé au lieu & place du cédant contre le débiteur.

Il y a beaucoup de différence entre la cession & la subrogation ; en ce que la cession se fait par le créancier qui cède & transporte ses droits & actions à quelqu'un, au lieu que la subrogation se fait par le débiteur au profit du second créancier, qu'il subroge aux droits d'un plus ancien créancier ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, p. 249.

"CHARTE PRIVEE"

Rétention illégale de quelque chose ou de quelqu'un.

CHEF RENTE

Rente qui emporte lots & ventes à chaque mutation.

"CLERCS MARQUEURS"

Autre désignation des clercs de notaires.

Voir MERQUE, in F. Godefroy, *Dictionnaire...*, T. 5, p. 262.

CONSIGNATION

« Est le dépôt qui se fait chez une personne publique, d'une somme de deniers, en attendant la décision de quelque difficulté, ou l'événement d'une condition.

La consignation a lieu dans différens cas ; par exemple, quand une somme dûë à quelqu'un est saisie entre les mains du débiteur par les créanciers de celui auquel elle est dûë, & que le jugement ordonne que le débiteur la consignera. (...) La perte des deniers consignés ne tombe pas sur le débiteur, mais sur les créanciers.

La consignation se fait encore quand un retrayant lignager consigne réellement & actuellement le prix de l'héritage tombé en retrait, l'acquéreur étant refusant de l'accepter selon les offres à lui faites par le retrayant.

La consignation se fait aussi pour arrêter le cours des intérêts, & faire tomber la perte de deniers consignés sur le créancier qui a été constitué en demeure de les recevoir. La raison est que la consignation tient lieu de paiement. (...)

Enfin le cas le plus ordinaire de la consignation est celui de l'adjudication par décret. (...)

« Consignation », se prend aussi pour les sommes qu'on met ès mains du Receveur des épices, pour employer au paiement d'un procès ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, pp. 409-410.

CONSTITUT

« Constitut ou précaire, est une reconnaissance qu'on possède naturellement & corporellement sans aucun droit de propriété ou de possession civile, une chose au nom d'un autre, qui nous en a donné la jouissance sous cette condition.

Cette clause de constitut se met ordinairement dans la donation, ou dans la vente d'un fond, avec réserve de l'usufruit, pendant la vie du donateur, ou du vendeur.

L'effet de cette clause est de transférer par le donateur ou le vendeur la possession feinte de la chose donnée ou vendue, par le moyen de la déclaration que fait le donateur ou le vendeur, qu'il ne la possède qu'à titre de constitut & de précaire, c'est-à-dire, par souffrance, & comme par emprunt, à l'effet de jouir par le bailleur de l'usufruit qu'il s'en est réservé ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, p. 411.

N.B. : Dans les procès, apparaît parfois sous l'orthographe CONSTITUD.

CONSTITUTION (DE DENIERS ; DE RENTE)

« est un établissement & une création d'une rente constituée à prix d'argent.

Ce terme signifie aussi une création d'une pension sur son bien, ou d'une servitude sur son héritage ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, p. 411.

"CONTENTION DE FIEF"

Vraisemblablement : paiement de fief (du verbe « contenter » qui avait aussi le sens de payer jusqu'au XVIII^e siècle).

CONTRAT PIGNORATIF

« Se prend ordinairement pour un contrat de vente mêlé de relocation.

On le définit un contrat par lequel un particulier vend à un autre son héritage avec faculté de rachat à perpétuité ou pour un tems, ou sans faculté de rachat, & en même-tems l'acquéreur rétrocède au vendeur le même héritage à titre de bail dont le louage va ordinairement à l'intérêt du prix de la vente. (...)

Ces sortes de contrats qui sont reçus en certaines Coutumes, comme Anjou, Maine & quelques autres, bien loin d'être de véritables contrats de vente à la faculté de réméré, tels que ceux qui se font dans la Coutume de Paris & ailleurs, ne sont à proprement parler qu'une pure obligation de payer dans un certain tems une somme prêtée, avec convention d'en payer jusqu'à ce tems les intérêts sous le nom de loyer. (...)

(...) dans ces sortes de contrats la vente n'est qu'une fiction ; pour sous le nom de loyer recevoir les intérêts d'un pur prêt, payable dans un certain tems ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, pp. 427-428.

CONVENANT ; PRESTATIONS CONVENANTIERES

« CONVENANT, voir COVENANT » (p. 286, 1^{ère} col.)

« 1 - COVENANT, *covenant*, *-nent*, *kovenant*, *convenant*, *cuvenant*, *covinent*, s. m., accord, convention, stipulation, promesse, parole. (...)

-Avoir en convenant, promettre, contracter tel engagement (...) ». (p. 347, col. 1 & 2).

« COVENANCIER, (...)

2 – COVENANCIER, *conv.*, *adj.*, fixé par une convention. (...) » (p. 347, col. 1).

Dictionnaire de l'Ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle, t. II, lettres CAS.-D.

A. Rey (dir^o), Le Robert ; *Dictionnaire historique de la langue française*, T. I, p. 491.

D

DEBET DE COMPTE

Les DEBETS sont les « sommes qui sont restées entre les mains des comptables ».

COMPTABLES : « sont ceux qui gèrent ou qui ont géré les affaires de quelque particulier, qui ont reçu les deniers & les effets qui lui appartiennent, dont ils sont obligés de rendre compte, si tôt que leur gestion est finie, comme Tuteurs, Procureurs, Curateurs, Fermiers.

Ceux-là même qui ont rendu leurs comptes, sont toujours réputés comptables, encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il est dû, & remis toutes les pièces justificatives ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, pp. 373-374 ; 469.

DEMANDE EN RAPPORT D'ARRET

Schématiquement, une telle demande équivaut à demander de retirer un arrêt, *ie* d'en annuler l'effet voire de l'annuler purement et simplement.

DOMAINE CONGEABLE

Le *Traité particulier des Lods & Ventes* servant de commentaire à l'art. 52 de la Nouvelle Coutume (titre II, « Des droits du Prince », t. I, pp. 147-353) livre la définition suivante du domaine congéable (§ 40,: courants en Basse-Bretagne, « Nos domaines congéables sont des héritages que les Seigneurs des lieux donnent à des Colons à cultiver pour un tems, à la charge d'une certaine rente ». Il est donc proche de la ferme (voir ce mot) et de l'emphytéose. *Coutumes Générales...*, t. I, p. 206.

“DISMEREAX”

Sans doute : se rapportant aux dîmes.

“DONATAIRE” (AUX BIENS DE LA COMMUNAUTE)

Celui qui fait une donation à la communauté entre époux.

DOUAIRE

« Est un avantage ou une donation que fait le mari à sa femme, pour en jouir après la mort de son mari ». Il s'agit donc de ce qu'on appelle un gain de survie. Et « le douaire saisit du jour du décès du mari, & les fruits & arrérages courent de ce jour. (...) »

La femme n'a que l'usufruit sa vie durant du douaire (...), commençant du jour du décès du mari, la propriété appartenant aux enfans, ou aux héritiers du mari ». En Bretagne, cet usufruit porte sur un tiers des propres du mari décédé.

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, pp. 550-551.

En Bretagne, le douaire est classique, sans spécificité par rapport à l'ensemble des Coutumes de l'Ouest. Il est organisé par les articles 450 à 472 de la Nouvelle Coutume de Bretagne (1580).

DROITS

« Sont des biens incorporels. (...) Nous remarquerons (...), que comme les choses incorporelles ne se peuvent toucher, (...), elles ne sont véritablement ni meubles, ni immeubles, mais elles sont réputées mobilières ou immobilières par rapport à leur objet. Ainsi elle sont meubles quand elles tendent à avoir un effet mobilier, & immeubles, quand elles tendent à avoir un effet immobilier ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, p. 564.

DROIT DE CESSÉ : voir CESSION

DROIT DE “MOUETE”

Sans doute déformation locale de « droit de moult » ou « droit de moute ».

MOUTE : « Droit de moute, moutage, & moulage, est un droit que le Meunier du Seigneur prend pour le bled & autre grain moulu en son moulin ; ce droit est différent dans toutes les Coutumes ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p 255.

DROIT DE SUITE : voir SUITE PAR HYPOTHEQUE

SUITE PAR HYPOTHEQUE : « est la poursuite qu'un créancier hypothécaire est en droit d'exercer contre le possesseur de la chose qui lui est hypothéquée, quoiqu'elle ne soit plus en la possession du débiteur, qui a constitué l'hypothèque, & ait passé en la possession d'un nouvel acquéreur qui n'est point obligé à la dette ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 765.

EXECUTION (ACTION EN)

Se dit d'un paiement, d'une adjudication, d'un contrat.

F

FERME

Se dit aussi « Bail à loyer ».

L'acte de ferme, fait par un seigneur, comprend la généralité des droits féodaux.

FRANC-FIEF

« Tous les fiefs estoient autrefois appelez francs-fiefs ou fiefs francs, à cause de la franchise, & des prérogatives qui y étoient unies, dont jouissoient ceux qui les possédoient ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, p. 673.

G

GARANTIE (ACTION EN)

« Signifie sûreté, recours, indemnité »

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, p. 712.

“PRENDRE LE GARANT POUR” : voir GARANT

GARANT : « est celui qui est responsable de l'éviction d'une chose dont il est obligé de faire jouir l'acquéreur, ou qui est obligé d'acquitter quelqu'un d'une dette, en tout ou pour partie ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. I, p. 711.

H

HYPOTHEQUE

En Bretagne, tous les créanciers étaient hypothécaires.

I

INFEODATION

« Se prend pour [se dit de] la possession du fief que l'acquéreur acquiert par la réception en foy & hommage : car le Seigneur recevant en foy son vassal par l'acte qu'il lui en donne, il le met en possession du fief qui relève de lui, art. 130 de la Coutume de Paris.

Ce qu'on appelle investiture. Dans les rotures, la prise de possession est appelée saisine en ensaisinement ; d'où vient que saisine signifie possession ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 22

INFEODER

« C'est recevoir une terre ou une rente, ou dénombrement d'un fief ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 22.

INSINUATION (D'HERITAGES)

L'insinuation est « l'enregistrement qui se fait dans les Registres des dispositions qui doivent être rendues publiques, pour empêcher les fraudes clandestines qui se pourroient pratiquer au préjudice de ceux qui n'en auroient pû avoir de connoissance ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 48.

J

K

L

LEGITIME

Se rapporte au droit successoral. C'est « une portion de l'hérédité qui est dûe aux enfans par le droit naturel dans les biens de leurs père & mère ou autre ascendans, & qui est définie par la Loy, au préjudice de quoy ils ne peuvent valablement disposer, si ce n'est pour une juste cause d'exhérédation ». Sa « quotité (...) est différente suivant les différens lieux ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 137.

Autrement dit, la légitime est la part minimale (qui varie selon les provinces du royaume) de succession qui revient de droit aux enfans, à moins que leurs parents ne les déshéritent. Mais ils ne peuvent le faire que pour une « juste cause », ie une cause prévue par le droit.

LETTRES DE COMMITTIMUS

Ce sont des actes qui permettent à quelques particuliers, en vertu de privilèges, de porter leur affaire devant une autre juridiction que celle qui est normalement compétente.

Elles sont fréquemment utilisées pour faire juger son affaire, dès le 1^{er} degré, par la Chambre des Requêtes du Parlement.

LIBERATION (ACTION EN)

Action qui permet de décharger celui qui sollicite cette libération d'une dette ou d'une poursuite.

LODS ET VENTES

« Sont des droits qui se payent au Seigneur direct, duquel relève un héritage tenu en censive par l'acquéreur d'icelui à titre de venter, ou autre équipolant à la vente.

Ces droits sont de douze deniers un denier, c'est-à-dire, la douzième partie du prix de la vente, ou un sol huit deniers pour livre, (...).

Ce droit est ainsi appelé *quasi* lots & vente, comme étant le lot, ou la part & portion que le Seigneur prend sur le prix de la vente ; de sorte que ces deux termes, lots & ventes, signifient la même chose dans les Coutumes qui n'en disposent point au contraire ».

N.B. : les règles relatives aux lots & ventes sont traitées en général avec les mutations en matière de censive.

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 187.

N.B. : Dans les archives civiles bretonnes, on trouve également l'orthographe suivante : LODDS ET VENTES.

M

MOUVANCE

Terme de droit féodal. « Se dit du fief duquel un autre fief relève ». Le 2d est dans la mouvance du 1^{er} qui est dit fief dominant. « Ainsi un fief est dit tenu & mouvant d'un autre fief, lorsqu'il lui doit la foy & hommage, & autres devoirs ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 255.

N

O

P

PARTAGE

Le plus souvent, dans les affaires indexées, il s'agit de partage de succession *ie* de « celui qui se fait entre cohéritiers, à l'effet que chacun d'eux ait la part & portion des biens de la succession qui lui doit appartenir en qualité d'héritier ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 333.

PLEGEMENT

Synonyme de cautionnement.

PREMESSE

La Nouvelle Coutume consacre son titre XVI aux « Prémesses & retrait lignager & féodal », art. 298-302.

N.B. : De la sorte, la premesse est une forme de retrait comparable au retrait lignager (voir ce terme)

Coûtumes Générales..., T. II, pp. 371-524.

PRISAGE

Estimation, évaluation de fonds (peut s'appliquer à l'assiette d'un héritage).

PROCOMPTE

Autre forme de « précompte ».

PRECOMPTE « estimation réglée par la loi de ce que le débiteur cède ou transporte à son créancier en lui faisant assiette de rente ».

Godefroy, *Dictionnaire...*, T. 6, p. 370.

PRODUCTION (DE PIÈCES)

« Est un assemblage de pièces, qui en vertu d'un appointement, se mettent au Greffe dans un sac, & dont on fait un inventaire sous des cottes alphabétiques. Chaque alphabet est une cote qui contient une ou plusieurs pièces, ou emplois de pièces.

Les productions principales, sont celles qui contiennent les pièces sur lesquelles les premiers juges ont rendu leurs sentences qui fait le procès par écrit.

On ne fait point en la Cour [*ie* au Parlement] d'inventaire de ces sortes de productions, on les met au Greffe dans un sac telles qu'elles ont été retirées des premiers juges ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 447.

“PROFIT” (DEMANDE DE)

2 acceptions selon l'affaire :

Demande emportant gain de cause.

Les profits peuvent également être entendus comme les profits féodaux. En cas : il s'agit de « profits pécuniaires qui adviennent au Seigneur d'un fief dominant, à raison de sa directe Seigneurie, comme sont les droits de relief ou rachat (...) »

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 449.

PROTET

« Est un acte de sommation faite par un notaire ou sergent à un Banquier ou Marchand, d'accepter une Lettre de change tirée sur lui par un Correspondant ; ou bien quand le tems du paiement est échu, & que celui qui l'a acceptée est refusant de la payer, le protest [*protêt*] est une sommation faite par un Notaire ou un Sergent à un Banquier ou Marchand de l'acquitter ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, pp. 456-457.

Q

R

“RACHAPT”, RACHAT

RACHAT OU REMERE ; FACULTE DE RACHAT

RACHAT OU RELIEF : « est un droit dû au Seigneur par le nouveau vassal en certains cas, consistant au revenu du fief d'une année, ou une somme pour une fois offerte de la part du vassal, au choix du Seigneur.

Ce droit est appelé rachat, parce que le nouveau vassal est obligé de le payer à son nouveau Seigneur en entrant dans le fief, comme pour le racheter de la perte qui est censée en être faite par la mutation du vassal. (...) »

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 483.

RACHAT DANS LES VENTES : « faculté de racheter dans un certain tems l'héritage vendu, en rendant à l'acquéreur le prix qu'il en a payé ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 485.

RACHAT EN FAIT DE RENTES CONSTITUEES : « est la faculté de rembourser le principal ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 485.

RACHETER

« Signifie étendre une rente, s'en libérer ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 485.

REDDITION DE COMPTES (DE SUCCESSION)

Action de celui qui rend compte.

RESERVE (DE GARANTIE ; DEMANDE EN)

La réserve (ou « réservation ») « est un acte, ou clause par laquelle on réserve & on retient quelque chose, sur ce que l'on vend, ou sur ce que l'on donne à quelqu'un ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 616.

RETRAIT (DROIT DE ; ACTION EN)

« Est le droit de retirer un héritage aliéné. Il y en a de trois sortes : savoir le conventionnel, le lignager & le féodal. Le retrait conventionnel est préféré au lignager, & le lignager est préféré au féodal ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 628.

RETRAIT LIGNAGER

« Est un droit, en vertu duquel un parent du côté & ligne, dont est venu au vendeur un héritage vendu, peut le retirer des mains de l'acquéreur en intentant l'action en retrait dans le tems prescrit, à l'effet de le conserver dans la famille. (...) n'a point lieu dans les pays de Droit écrit. (...) »

Il est appelé lignager, parce qu'il ne peut être exercé que par un parent du côté & ligne dont l'héritage étoit échu à celui qui l'a vendu. (...) »

Le retrait lignager n'a lieu qu'en cas de vente d'un héritage propre au vendeur, faite à un étranger de la ligne, ou en cas d'acte équipollant à la vente. (...) »

Non seulement le retrait a lieu en contrat de vente volontaire à charge de décret ; mais aussi en adjudication par décret forcé, excepté en quelques Coutumes, qui n'admettent pas le retrait en ce dernier cas ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, pp. 628-630.

REMERE

« La faculté de réméré est une clause apposée à un contrat de vente, par laquelle le vendeur se réserve le droit de rentrer dans l'héritage vendu, en remboursant à l'acheteur le prix qu'il en a reçu ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 552.

S

SAISIE

« Est un exploit de Sergent, par lequel il s'empare au nom du Roy & de la Justice des meubles d'un débiteur, ou de ses immeubles, ou arrête entre les mains de quelqu'un, ce qu'il doit à celui sur qui la saisie est faite, à l'effet que le créancier au nom de qui la saisie est faite puisse être payé de son dû ».

SAISIE –EXECUTION

« Est un exploit de saisie de meubles & choses mobilières fait par un Sergent, assisté de deux Records, à la requête d'un créancier, pour être vendus à la huitaine aux lieux, jours & heures ».

accoutumez, pour être le prix de la vente donné au créancier saisissant, jusqu'à la concurrence de son dû, les frais de Justice préalablement payés.

SAISIE –ARRET

« Est la saisie qu'un créancier fait d'une dette ou autre chose dûe par quelqu'un à son débiteur. Cette saisie est appelée Arrêt, parce qu'elle ne fait qu'arrêter ce qui est dû au débiteur, jusqu'à ce que le saisissant ait obtenu Sentence, portant que les deniers saisis lui seront mis entre les mains jusqu'à concurrence de son dû, ou en déduction d'icelui ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, pp. 658, 660, 669.

SEQUESTRE

« Est celui qui est commis par autorité de Justice, ou du consentement des parties, au régime et gouvernement d'une chose litigieuse, & qui en est comme le dépositaire, à la charge de la rendre à celui à qui elle sera adjugée ; en quoi le séquestre diffère du gardien, qui est établi commissaire par l'Huissier ou Sergent qui a saisi & exécuté des meubles, ou saisi réellement des immeubles ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 713.

“SUBJONCTION DE FORCLUSION”

Ajout au dossier de pièces prouvant une forclusion.

SUBROGATION

« Ce mot pris généralement, signifie toute sorte de succession, soit d'une chose à une autre, (...) ; ou d'une personne à une autre personne, à titre universel, ou à titre particulier ».

SUBROGATION EN MATIERE DE CREANCES : « est une substitution en la place & aux droits d'un autre créancier. Il y en a deux sortes, l'une conventionnelle, l'autre légale ».

SUBROGATION CONVENTIONNELLE : « est un contrat par lequel le créancier transfère sa créance avec tous ses accessoires, au profit d'une tierce personne.

Cette subrogation est un véritable contrat de vente d'une dette, & de toutes les actions personnelles & hypothécaires qui en dépendent. Elle se fait par une convention entre le créancier et celui qui lui fait le paiement de sa dette auquel le créancier transfère tous ses droits, sans la participation & la convention du débiteur. Et cette subrogation est appelée cession ».

SUBROGATION LEGALE : « est celle qui se fait par la Loy en faveur de celui qui paye les créanciers antérieurs ; auquel cas sans la participation desdits créanciers, par la seule convention faite avec le débiteur, & par la déclaration que fait ce même débiteur dans la quittance de remboursement que les deniers dont le paiement est fait, proviennent d'un tel, il se fait une transmission légale de tous les droits des créanciers remboursez en la personne du nouveau créancier, qui a prêté ses deniers pour les rembourser.

Cette subrogation est proprement ce qu'on appelle *subrogation* ; & n'est pas appelée cession, quoique la cession soit appelée subrogation. (...)

On appelle cette subrogation légale succession, parce que c'est le seul ouvrage de la Loy ; & cela pour la distinguer de la subrogation conventionnelle, qui est une cession & transport ».

SUBROGATION REELLE : « Est celle qui se fait d'une chose subrogée à la place d'une autre ; auquel cas la chose subrogée prend la qualité de la chose à la place de laquelle elle est subrogée. (...) ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, pp. 747-749.

SUBROGATION DE CRIEES

« Est une substitution au droit du poursuivant criées, qui se fait au profit d'un des opposans, faite par le poursuivant de faire les poursuites nécessaires pour parvenir à l'adjudication par décret. (...) ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, pp. 747-749.

SUBROGER

« Signifie céder son droit, mettre quelqu'un en son lieu & place : comme quand on fait un transport, on subroge le cessionnaire en ses droits, noms & actions, privilèges & hypothèques ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 747.

SUBROGE TUTEUR

« Est celui qui est donné pour être présent & assister à l'inventaire fait par le principal tuteur, & pour veiller qu'il ne se passe rien dans la confection de cette (sic) inventaire qui soit préjudiciable au mineur.

Il doit aussi empêcher les malversations & recellez, & revendiquer ce qui pourroit avoir été détourné, si le tuteur ne fait pas les diligences nécessaires contre ceux qui ont fait les divertissemens.

Il doit aussi en cas de malversation de la part du tuteur faire assembler les parents, pour le destituer de la tutelle, & agir contre le tuteur, si le mineur a des actions à intenter contre lui, ou défendre celles que le tuteur peut intenter contre le mineur.

Comme le subrogé tuteur n'a point d'autres fonctions (...), il n'est point tenu de l'administration, ni du reliquat du compte de tutelle, pourvû qu'il n'y ait point de fraude de sa part, & que l'inventaire ait été loyalement fait en sa présence ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 751.

SUITE (PAR HYPOTHEQUE)

« Est la poursuite qu'un créancier hypothécaire est en droit d'exercer contre le possesseur de la chose qui lui est hypothéquée, quoiqu'elle ne soit plus en la possession du débiteur, qui a constitué l'hypothèque, & ait passé en la possession d'un nouvel acquéreur qui n'est point obligé à la dette ».

Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 765.

N.B. : dans les affaires dépouillées, il semble que cette définition d'applique aussi à ce que la justice bretonne nomme « DROIT DE SUITE » ou « SUITE DE » quelque chose (cf « Suite de Moulin ») pourvu que cette chose soit une CHOSE REELLE (or, un moulin, par exemple, est considéré, en droit, comme une chose réelle).

T

“TENUE”

Synonyme de « Tenure ». La tenue désigne « la condition sous laquelle une personne (le tenant) tient un fief, la possession en fait d'une chose immobilière (XIIè), d'où la dépendance, la mouvance d'un fief féodal (1636) ».

A. Rey (dir°), Le Robert ; *Dictionnaire historique de la langue française*, T. II, p. 2101.

U

V

"VENDICATION" (DE FIEF)

Vient de « Vendiquer » terme qui « se prend pour réclamer un meuble, ou chose mobilière ».
Ferrière, Cl. J. de, *Nouvelle Introduction à la Pratique*, t. II, p. 809.

C'est un synonyme de « revendiquer ». Vendiquer un fief revient donc à le revendiquer.

W

X

Y

Z